

Date de Convocation : 6 novembre 2013
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 22

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORCINES
SEANCE ORDINAIRE
DU 13 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize le 13 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MORVAN, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Mr Jean-Marc MORVAN, **Maire**

Mmes : Paulette MANRY, Marie-Martine VIGIER, Lauriane BONNABRY

Mr : François BONJEAN

Adjoints

Mmes : Anne-Marie MANOUSSI, Marie-Claire GOIGOUX, Brigitte VOLLE, Martine GENESTIER, Clotilde BERTIN, Annie DESMOND-COUTURIER, Bernadette PEYRAS-CATASTINI, Suzanne DURIS

Mrs : Thierry CHAPUT, François DIVOL, Guy RAYNOIRD, François PEYRAT

Conseillers Municipaux

ABSENTS : **Mme** : Chantal ROCHE

Mrs : Denis CHEVILLE, Daniel MULLER, Jacques BARBIER, , Alain PERRIER, Adam WEBER

POUVOIRS : • Chantal ROCHE à Suzanne DURIS
• Daniel MULLER à Marie-Claire GOIGOUX
• Adam WEBER à François BONJEAN
• Alain PERRIER à Anne-Marie MANOUSSI
• Denis CHEVILLE à Thierry CHAPUT

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire GOIGOUX

**DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION PORTANT PROMESSE BILATERALE
D'ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LE CONSEIL GENERAL, LE SMGF ET LA COMMUNE**

DELIBERATION N° 2013/112

Le Maire,

► **PRESENTE** au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Le 28 janvier 2008, l'Assemblée plénière du Conseil général du Puy de Dôme a délibéré favorablement pour lancer le projet de réorganisation de l'accès au sommet du puy de Dôme sous la forme d'une Délégation de Service Public (DSP).

Dans ce cadre, le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme et le Directeur de SNC LAVALIN Europe, ont signé le 29 janvier 2008 un contrat de Délégation de Service Public, d'une durée de 35 ans, pour le financement de la construction et l'exploitation du train à crémaillère du site du puy de Dôme.

Actuellement le panoramique des Domes, résultant de ce projet, est en cours d'exploitation commerciale par la Société TC Dôme.

Ce projet a nécessité des acquisitions de terrains à de nombreux propriétaires, au titre desquels figurent plusieurs sections d'habitants d'Orcines, à savoir : La Font de l'Arbre, Fontanas, Montrodeix, Enval, qui se trouvent représentées par le Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Orcines (SMGF).

Lors des premières acquisitions intervenues en vue de la libération des emprises indispensables à la réalisation du projet sus-désigné, le SMGF a clairement indiqué qu'au lieu de percevoir des indemnités, les sections d'habitants préféraient des échanges fonciers avec le Département, au titre de leur attachement aux terrains boisés.

C'est ainsi que deux échanges ont été validés par la Commission permanente du Conseil général les 3 mai 2010 et 2 juillet 2012.

Suite à l'orage du 26 mai 2012, TC Dôme est intervenu en application d'une procédure d'urgence sur les parcelles F 956 et 987 sises commune d'Orcines, gérées par le SMGF, réalisant des travaux dans le but de réguler l'écoulement des eaux provenant des parties supérieures du site.

Ces ouvrages entraînent une modification du régime des eaux sur les parcelles situées à un niveau inférieur, comme la parcelle sectionnale, cadastrée F 943, sur Orcines, également gérée par le Syndicat mixte sus-désigné.

Dans ces conditions, lors des séances de son Comité Syndical des 20 mars et 25 avril 2013, le SMGF a émis un avis favorable pour un échange avec le Département des parcelles F 956 et F 987 concernées par les ouvrages pour respectivement 37 225m² et 2 207m² et de la partie de la parcelle F 943, constituant la zone de dispersion des eaux de ruissellement pour 27129m², ce qui représente une surface globale de 66 561 m².

La cession de la parcelle F 956 et d'une partie de la parcelle F 987 au profit du Département permet entre autre de régulariser la situation des ouvrages implantés sur ce terrain que l'on peut qualifier de publics, dans la mesure où ils s'avèrent indispensables au service public et à la sécurité de l'exploitation du train.

En contrepartie, le Département se propose de céder aux sections d'habitants concernées :

- 21 790 m² sur la parcelle F 1008, lieu-dit puy de Dôme, sise commune d'Orcines,
- 24 600 m² sur la parcelle D 341, lieu-dit puy de Louchadière, sise commune de Saint-Ours-les-Roches,

ce qui représente un total de surface pour le Département de 46 390 m².

L'ensemble des biens échangés a été évalué sur la base de l'estimation domaniale du 7 janvier 2013 et du rapport de l'ONF du 5 juin 2013.

La valeur des surfaces échangées, soit 66 561 m² pour les sections d'habitants et 44 630 m² pour le Département du Puy-de-Dôme, s'élevant de part et d'autre à 25 268 €, le présent échange sera donc conclu sans soulte.

En application des dispositions de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ayants-droit concernés ne seront pas consultés sur l'échange à intervenir, s'agissant de biens sectionnaux cédés, en vue de l'exécution d'une opération d'intérêt public. De ce fait, seul le conseil municipal d'Orcines se trouve compétent pour autoriser ladite cession en vertu de ce même article.

La promesse synallagmatique d'échange signée par les parties en présence, le 28 mai 2013, ainsi que l'acte authentique à venir, ne pourront se concrétiser, qu'après avoir obtenu l'accord concordant des assemblées départementale et communale.

Les dépenses afférentes à l'établissement de cet acte d'échange (rédaction et publication), évaluées à environ 2 000 €, seront financées par le Conseil Général

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 21 contre : 0 abstention : 1**

► **AUTORISE** le Maire

① - **à donner** son accord sur cet échange sans soulte, en vertu des dispositions de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

② - **de permettre**, sur ces parcelles, l'intervention d'un géomètre afin de réaliser les procès-verbaux de délimitation et les divisions cadastrales nécessaires,

③ - **à engager** toutes les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes ou documents visant à la bonne exécution de cette opération.

Les dépenses afférentes à l'établissement de cet acte d'échange (rédaction et publication), évaluées à environ 2 000 €, seront financées par le Conseil Général

DELIBERATION PORTANT RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

DELIBERATION N° 2013/113

Le Maire,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu la délibération du 28 mars 2013 confiant au Centre de Gestion la souscription d'un contrat « risques statutaires » pour le compte de la commune, en mutualisant les risques.

Vu le contrat SOFCAP qui arrive à son terme le 31 décembre 2013

► **INDIQUE** au Conseil Municipal que la proposition faite par le Centre de Gestion reconduisait le contrat SOFCAP avec une augmentation très importante du taux. Aussi, nous avons contacté d'autres sociétés d'assurances des risques statutaires et après examen des propositions par la commission des finances, il ressort que la SMACL présente la proposition la mieux et la moins disante.

Le taux pour le personnel :

- CNRACL est de 5.27 % de la masse salariale, avec une franchise de 15 jours (*qu'en maladie ordinaire*)
- IRCANTEC est de 1,60 % de la masse salariale, avec une franchise de 15 jours (*qu'en maladie ordinaire*)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de retenir la société d'assurances SMACL pour les risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'assurances des risques statutaires et tout document se rapportant au dossier.

DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LE PROJET PLH 2014 - 2019

DELIBERATION N° 2013/114

Le Maire,

► **PRESENTE** au Conseil Municipal l'exposé suivant :

La loi sur l'intercommunalité de 1999 a fait du Programme Local de l'Habitat (PLH) une compétence obligatoire des communautés d'agglomération.

Faisant suite au premier PLH qui s'étendait sur les années 2007 -2012, ce deuxième PLH porte sur la période 2014-2019.

Le projet de PLH 2014-2019 a été adopté par le conseil communautaire du 13 septembre dernier.

Dans un premier temps, il est transmis pour avis aux Conseils Municipaux des 21 communes membres de Clermont-Communauté, ainsi qu'au Grand Clermont ; le PLH doit être, en effet, compatible avec le SCOT.

A noter que Clermont-Communauté a, parallèlement, demandé au Grand Clermont de reconsidérer la pertinence du zonage appliqué par le SCOT à l'agglomération clermontoise.

Le PLH est également soumis au Préfet de Région qui se prononce après avis du Comité Régional de l'Habitat.

Le PLH 2007-2012 représentait en moyenne une dépense annuelle de 8 à 9 millions d'euros.

Le budget prévisionnel du PLH 2014-2019 représente pour Clermont-Communauté un engagement financier compris entre 11 et 12 millions d'Euros.

► **PRECISE** que l'objectif de logement social à atteindre passe ainsi de 20 à 25 % et instaure une pénalité multipliée par cinq pour toutes les communes qui ne respectent pas ce taux. De 600 logements réalisés en moyenne par an sur les cinq dernières années, sur l'agglomération, nous devons passer à 950 dès 2014.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les dispositions du projet PLH 2014-2019.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 0 contre : 0 abstention : 20**
2 élus ne prennent pas part au vote

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

DELIBERATION PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONTRAT INFORMATIQUE SEGILOG

DELIBERATION N° 2013/115

Le Maire,

► **INDIQUE** au Conseil Municipal que le contrat informatique de la mairie (SEGILOG) arrive à son terme le 30 novembre 2013. Après examen du dossier par la commission des finances, le renouvellement est approuvé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2013. (fin 30/11/2016)

Les versements se décomposent en versements annuels de :

- Cession du droit d'utilisation : 4 743 € HT
- Maintenance et formation : 527 € HT

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de retenir la société informatique SEGILOG à compter du 1^{er} Décembre 2013, pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à signer le contrat informatique « acquisition de logiciels et prestation de services » SEGILOG et tout document se rapportant au dossier.

**DELIBERATION PORTANT ACQUISITION AMIABLE D'UN BATIMENT
SIS A LA FONTAINE DU BERGER PAR L'EPF-SMAF POUR LE COMPTE DE COMMUNE**

DELIBERATION N° 2013/116

Le Maire,

► **PRESENTE** au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Nous avons été destinataire de la Direction Générale des Finances Publiques d'un courrier proposant de céder deux parcelles cadastrées G N° 1011 et 1158 d'une superficie de 7,2020 ha (bâtiments et terrains à la Fontaine du Berger) à la valeur domaniale de 220 000 €.

En application des articles L240-1 à 3 du Code de l'Urbanisme il est accordé aux communes une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'Etat.

► **INDIQUE** que cette acquisition permettrait une réserve foncière et nous avons la possibilité d'acquérir ce bien par l'intermédiaire de l'EPF-SMAF.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier pour finaliser l'acte de cession.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise l'Etablissement public foncier-Smaf à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées G N° 1011 et 1158 pour 7,2020 ha situées au lieu-dit La Fontaine du Berger.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service des Domaines, à savoir 220 000 €.

Le Conseil municipal s'engage à :

● **ASSURER** une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;

● **NE PAS FAIRE USAGE** des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;

● **NE PAS LOUER** lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf qui établira un bilan de gestion annuel :

** si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf le remboursera à la commune,*

** si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf.*

● **N'ENTREPRENDRE** aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'Etablissement ;

● **FAIRE FACE** aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf à la Commune, et notamment au remboursement :

▪ de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'Établissement

▪ en dix annuités au taux de 2.7 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Établissement ;

▪ de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf.

**DELIBERATION PORTANT BILAN FINANCIER DE LA FETE PATRONALE
VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

DELIBERATION N° 2013/117

Le Maire,

➤ **PROPOSE** que la commune verse à l'association ORCINES ANIMATION une subvention de 7 000 € afin de contribuer financièrement aux divers frais engagés par celle-ci pour l'organisation de la Fête patronale qui s'est déroulée les 23, 24 et 25 Août dernier.

➤ **INDIQUE** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits à l'article 6574 du budget principal.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

➤ **AUTORISE** le Maire à verser une subvention de 7 000 € à l'association ORCINES ANIMATION dans le cadre de la manifestation de la Fête patronale et signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N° 5 BUDGET PRINCIPAL

DELIBERATION N° 2013/118

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 avril 2013 adoptant le budget primitif

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours

▶ **INDIQUE** qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits suite au vote du budget primitif

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
art.	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits	art.	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits
022	Dépenses imprévues.	4 500,00					
6228	Divers	2 500,00					
6574	Subvention aux associations		7 000,00				
	TOTAL	7 000,00	7 000,00		TOTAL	0,00	
		0,00				0,00	

▶ **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

▶ **AUTORISE** le Maire à prendre cette décision modificative N° 5 au budget principal

**DELIBERATION PORTANT APPLICATION DES INSTRUCTIONS
SUITE A L'ETUDE DIAGNOSTIQUE ET SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE**

DELIBERATION N° 2013/119

Le Maire,

L'étude diagnostique des réseaux d'eau potable a permis l'analyse hydraulique du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau potable de la commune.

- Phase 1 : analyse de la situation actuelle
- Phase 2 : résultats de la campagne de mesure
- Phases 2 & 3 : bilan besoin-ressources, modélisation du fonctionnement du réseau de distribution eau potable, propositions de travaux

Une modélisation du fonctionnement du réseau de distribution eau potable a été effectuée par un logiciel de simulation du comportement hydraulique et qualitatif de l'eau sur de longues durées dans les réseaux sous pression. Cela a permis de comparer les ressources à l'étiage aux besoins de pointes de la commune, en situation actuelle et en tenant compte des projets de développement et d'urbanisation future.

Les simulations ont été menées sur 96 heures de manière à voir le comportement de l'ensemble du système de distribution sur plusieurs jours consécutifs.

A l'issue de cette étude diagnostique, présentée en conseil municipal informatif du 4 juillet 2013, trois phases de procédure sont à décliner :

① LE SCHEMA DE FONCTIONNEMENT

➤ **L'ARRET DE LA SOURCE DE KUHN** sur le fait que cette source n'est pas protégeable car située dans le village de la Font de l'Arbre.

➤ **LA MISE EN FONCTIONNEMENT DE DEUX POMPES AU MAAR D'ENVAL.** En effet, cette source constitue, en termes de débit, la ressource principale de la commune pour compenser le manque d'eau créé par la déconnection de la source de Kuhn.

➤ **LE MAINTIEN DES SOURCES DES SAGNES , SOLAGNAT 1 et 2, FONT DE CHEZ TIENNE ET FONTANEYRE**

➤ **L'ABANDON DES SOURCES DE FONT LEGUE, COTE VERSE 1 & 2 ET LES OLAGNIERS 1, 2, 4 & 5**

② LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR :

➤ **LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES**

➤ **LA REALISATION DU SCHEMA DE FONCTIONNEMENT**

➤ **LA MISE EN SECURITE DES RESERVOIRS**

③ LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR :

➤ **LA RECHERCHE DE FUITES :** en phase 2, les campagnes de mesures ont permis de déterminer secteur par secteur les débits de fuites. Afin d'aller plus loin et de vraiment cerner les tronçons fuyards, il est proposé la réalisation de recherches de fuites par campagne nocturne dans les secteurs à faibles rendements.

Considérant les phases sus-mentionnées

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures et demander les subventions auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à :

- Mettre en œuvre le schéma de fonctionnement
- Engager les procédures de consultation des bureaux d'études
- Solliciter les subventions auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- Signer tout document se rapportant au dossier.

DELIBERATION PORTANT CHOIX DU PRESTATAIRE POUR L'ETUDE ET LA CREATION D'UNE AIRE DE CAMPING-CARS

DELIBERATION N° 2013/120

Le Maire,

Vu la délibération du 5 septembre 2013 lançant la procédure de consultation

► **PRESENTE** au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Durant les périodes d'affluence estivale, une moyenne de 150 camping-cars sont stockés chaque nuit sur la commune d'Orcines. Des espaces accessibles physiquement mais non réglementairement, subissent de ce fait les effets de saturation chronique.

En l'état actuel, il n'a pas été prévu de stationnement de nuit supplémentaire à proximité du pied de site du puy de Dôme. La clientèle camping-cariste est donc détournée sur d'autres sites avoisinants déjà saturés.

Aussi nous avons lancé une consultation pour retenir un prestataire qui sera chargé d'accompagner la commune d'Orcines dans sa recherche d'un consensus avec les acteurs locaux (Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, gérants de site de visite, ...) concernés par l'accueil de camping-cars afin de solutionner les différentes problématiques liées à l'afflux de cette clientèle sur ce secteur et optimiser cet accueil.

Il s'agira d'organiser l'accueil de cette clientèle en s'appuyant sur le Plan Départemental d'Aménagement des aires de camping-cars.

Ce plan devra prendre en compte la démarche de candidature de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne au patrimoine mondial et par conséquent, les critères retenus pour l'inscription Unesco du site, ainsi que les orientations du plan de gestion Chaîne des Puys / faille de Limagne (*préservation et valorisation des paysages, maîtrise des flux*)

Il est attendu du consultant une démarche rigoureuse qui devra tendre vers l'exhaustivité des données collectées. La réflexion ne doit pas être généraliste mais pragmatique avec la prise en compte des spécificités des contraintes du territoire inclus dans le périmètre de la mission et le Plan Local d'Urbanisme.

Le cabinet d'étude devra évaluer le coût financier en investissement et en fonctionnement minimum sur les cinq années à venir (préconiser des modalités de gestion : public, privé, gratuité, services payants et tarifs).

La mission est scindée en 3 phases :

- ① La première phase est constituée de la réactualisation de l'état des lieux des équipements, d'une réflexion sur l'évolution des flux et lever les différentes problématiques rencontrées actuellement sur le secteur. Elle comprend également une analyse des documents réglementaires et stratégiques s'appliquant aux périmètres concernés
- ② La deuxième phase qui découle des conclusions de la phase précédente, devra aboutir à une proposition de plan de programmation de circulation et de stationnement optimum qui veillera à concilier préservation de l'environnement (*protection des ressources en eau et assainissement, intégration paysagère, ...*) et développement de l'économie locale
- ③ La troisième phase se traduit par un travail de concertation avec les acteurs engagés sur le terrain afin de trouver des solutions directement opérationnelles afin de se rapprocher du plan de programmation optimum

Le déroulement de la mission sera ponctué par des réunions de concertation avec les différents acteurs.

► **INDIQUE** que deux cabinets ont répondu à la consultation sur les cinq contactés. Après étude des dossiers par la commission des finances, le Cabinet SOMIVAL - 23 rue Jean Claret – 63000 CLERMONT-FERRAND a été retenu.

Le coût de sa prestation est de 13 500 € HT subventionnée à 80 % par le Conseil Général.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **RETIENT** le Cabinet SOMIVAL qui répond au mieux à notre demande.
Le coût de sa prestation est de 13 500 € HT

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document se rapportant au dossier.

DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE REVISION DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS PAR LE CONSEIL GENERAL
--

DELIBERATION N° 2013/121

Le Maire,

► **INDIQUE** que le Conseil Général peut mettre en place la procédure de révision de la réglementation des boisements de la commune.

La réglementation des boisements consiste à réaliser un zonage du territoire communal, définissant des secteurs où le boisement est soit libre, soit interdit ou interdit après coupe rase, soit réglementé ou réglementé après coupe rase

Les objectifs sont :

- Maintien des terres pour l'agriculture
- Préservation des paysages
- Protection des milieux naturels
- Protection de la ressource en eau
- Préservation des risques naturels
- Cette procédure permet également d'identifier les zones où les boisements existants sont gênants pour l'agriculture ou le cadre de vie ; ces parcelles pourront par la suite bénéficier des aides du Conseil général, en vue de leur suppression.

Champ d'action :

- Elle règlemente uniquement la plantation
- Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement
- Elle permet de règlementer la plantation d'un terrain non boisé
- Elle permet de règlementer la replantation d'un massif boisé de moins de 4 ha
- Elle ne permet pas de règlementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 ha

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux vergers, aux haies et aux châtaigniers et noyers à vocation fruitière.

► **PRECISE** que durant la procédure de révision une enquête publique est organisée.

Enquête publique

Pendant un mois, les propriétaires pourront prendre connaissance du projet de réglementation et formuler des observations auprès du commissaire enquêteur (via notre site internet)

La réglementation sera rendue définitive par une délibération du Conseil Général, prise après avis du Conseil Municipal, du CRPF et la Chambre d'Agriculture.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver : la mise en place de la procédure de révision de la réglementation des boisements de la commune

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à :

- **ENGAGER** la procédure de révision de la réglementation des boisements
- **SIGNER** tout document se rapportant au dossier.

Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13-1 et R123-24,

Vu la délibération du 3 novembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du 28 Janvier 2013 engageant la procédure de modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 Août au 19 Septembre 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable avec réserves sur certains points,

Considérant que le dossier de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme est constitué par les documents modifiés qui fixaient les objectifs suivants :

- **La modification du zonage de trois secteurs distincts** :

- au lieu-dit « la Font de l'Arbre » des parcelles initialement classées en zone UB seront classées en zone UT
- au lieu-dit « la Fontaine du Berger » il s'agit d'un transfert de parcellaire de zone AU en AUL pour régularisation
- la zone UA couvrant le bourg d'Orcines serait complété d'un alignement imposé en bordure de deux parcelles

- **La modification du règlement sur plusieurs points portant principalement sur** :

- la suppression de l'adjectif « techniques » à chaque fois qu'il fait référence aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- des adaptations de cette même référence aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. On retrouve ainsi des adaptations au travers des modifications des articles 1 et 2 de certains zonages.
- la suppression de restrictions de construction dans l'article 2 des zones urbanisées UB et UC
- la possibilité de créer des accès (sous conditions) sur les RD 941 et 942.
- diverses modifications portant sur les implantations des constructions par rapport aux voies en zone UA, UB, UC, UI, UT, AU, AUB, AUC, AUE, AUL, A et N notamment au travers des articles 6 et 7.
- une modification de l'article 7 concernant l'implantation des annexes pour certains secteurs urbanisés
- une restriction de la Hauteur des aménagements et extensions de constructions en Zone AU
- la suppression d'une contrainte portant sur le volume des constructions en zone UT
- diverses simplifications, clarifications, ou mises en cohérence des articles réglementant l'aspect extérieur des constructions : articles 11 des zones UA, UB, UC, AUB et AUC
- des modifications concernant les aires de stationnement et les espaces libres en secteur UB et AUB
- la mise en place d'un COS différencié pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur les zones UB, UC, AUB et AUC
- la mise en place d'une réglementation spécifique UE, concernant le secteur du Lycée Hôtelier de Chamalières situé en partie sur la Commune d'Orcines
- la création d'un lexique annexé au règlement

Il existe 25 points différents dans la modification de ce règlement. Certains ont un rapport direct entre eux, d'autres n'en ont pas. C'est pourquoi chaque point peut faire l'objet d'un avis propre ou au contraire être associé pour un avis mutualisé tel que décrit ci-dessous :

① EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS DE ZONAGE

A – En ce qui concerne la modification de zonage de UB en UT du secteur de La Font de l'Arbre.

Compte tenu des points forts de cette modification, qui sont :

- la volonté de répondre aux objectifs touristiques induits par le site exceptionnel dont Orcines bénéficie en permettant et en facilitant l'installation d'équipement à vocation touristique sur des secteurs urbanisés
- la volonté de se mettre en cohérence avec le SCOT
- la volonté de revaloriser un patrimoine bâti obsolète et peu valorisant en l'état mais qui avait déjà (en partie au moins) des objectifs touristiques
- l'emplacement stratégique avec un accès facilité depuis la Départementale aujourd'hui déviée

Considérant toutefois que les deux parcelles concernées constituent deux pastilles au milieu d'un secteur UB

Concernant le paragraphe A évoqué ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

avec la recommandation suivante : d'adapter la réglementation pour assurer une bonne insertion de ces deux parcelles à vocation touristique dans un secteur majoritairement lié à l'habitat (voir point 13 ci-après)

B – En ce qui concerne la modification de zonage de AU en AUL et de AUL en AU dans le secteur de La Fontaine du Berger

Compte tenu des points forts de cette modification, qui sont

- l'opportunité de proposer un terrain plus facile à aménager pour la destination dont ce zonage fait l'objet : l'installation d'une association d'activités équestres
- la volonté de rééquilibrer les zonages AU et AUL comme c'était le cas avant la modification

Concernant le paragraphe B évoqué ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

C – En ce qui concerne la création d'un alignement obligatoire ponctuel dans le bourg d'Orcines

Compte tenu des points forts de cette modification, qui sont

- la volonté de préserver une composition urbaine cohérente
- la volonté de s'adapter aux autres modifications du règlement sur ce même secteur

Concernant le paragraphe C évoqué ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

② EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT

D - En ce qui concerne la modification du règlement, il existe 25 points différents qui ont été numérotés dans le rapport et qui sont ici regroupés (ou pas) suivant leur nature

- **POINT 1** : suppression du mot « techniques » dans tout le règlement

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de clarifier le règlement en ôtant ce qui peut être sujet à de fausses interprétations.
- en voulant se conformer aux termes utilisés dans le code de l'urbanisme

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

- **POINT 2 et 3** : concernant la modification de l'article 1 des zones UI, AU, AUE et AUL et des l'article 2 des zones UA, UB, UC, UI, UL, UT, AU, AUB, AUC, AUE et AUL

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de clarifier le règlement en précisant les catégories non autorisées ou autorisées sous conditions et ceci sans modifier les destinations à proprement parler de chacun des zonages

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 4** : concernant la modification de l'article 2 des zones A et N

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de préserver au mieux les sols agricoles d'une part et les sols forestiers d'autre part
- la volonté de clarifier le règlement en complétant les catégories autorisées sous conditions

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 5** : concernant la modification de l'article 2 des zones UB, UC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de favoriser la densification dans des zones urbaines ce qui permet de limiter l'étalement urbain

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 6** : concernant la modification de l'article 3 II-1 des zones UB, UC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de permettre le désenclavement de parcelles situées dans des secteurs urbanisés

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 7 – 8 – 9 – 10 et 11** : concernant la modification de l'article 6 des zones UA, UB, UC, UI, UL, UT, AU, AUB, AUC, AUE, AUL, A, N, AUE et AUL et de l'article 7 des zones UA, UB, UC, UI, UL, UT, AU, AUB, AUC, AUL et A

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de réglementer les implantations de façon plus cohérente et plus précise pour une urbanisation harmonieuse
- d'apporter des améliorations de gestion des espaces résiduels en front de rue
- de favoriser une cohérence de tissus urbains en lien avec ce qui existe d'ores et déjà et entre les différents zonages
- de favoriser la densification dans des zones urbaines, ce qui, là encore, permet de limiter l'étalement urbain

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

• **POINT 12** : concernant la modification de l'article 7 des zones UB et UC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de mieux maîtriser les constructions annexes par la réglementation de leur implantation et de leur format pour une meilleure préservation du paysage
- d'harmoniser les règlements entre les trois principales zones urbanisées

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

• **POINT 13** : concernant la modification des articles UT 6 et UT 7

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de favoriser la rénovation d'un secteur actuellement peu valorisant pour la commune en proposant certaines adaptations qui ouvrent des possibilités cohérentes de restructuration : implantation envisageable à l'alignement dans le cas où il existerait déjà des bâtiments à l'alignement
- de créer une cohérence d'urbanisation sur les implantations en limite de parcellaire mitoyen, en harmonisant le règlement de la zone UT à celui de la zone UB dans laquelle la zone UT vient s'insérer

mais considérant que

- la zone UT du secteur de la Font de l'Arbre est découpée en « pastilles » le long de la zone UB, différents zonages
- la modification de règlement proposée ne répond pas à une logique d'urbanisme en lien avec ce zonage UB. En effet, créer des marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques qui soient différentes le long de mêmes voies sur un linéaire aussi faible, n'a pas de cohérence

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE, sous réserves**

Que soit pris en compte le fait que les deux petits secteurs UT de la Font de l'Arbre soient inclus dans un secteur UB plus large. Cela passe par l'harmonisation des réglementations d'implantation des zones UB et UT et ceci dans une logique d'urbanisme

• **POINT 14** : concernant la modification de l'article 7 des zones UA, UB, UC et A

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- d'améliorer la lecture et la compréhension de ces articles par le grand public

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

• **POINT 15** : concernant la modification de l'article AU 10

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de maîtriser au mieux les extensions dans l'attente d'une urbanisation plus affinée par le biais d'une modification ou d'une révision de P.L.U. pour ce secteur à urbaniser

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

• **POINT 16** : concernant la modification de l'article UT 11

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de favoriser la rénovation d'un secteur actuellement peu valorisant pour la commune en proposant des assouplissements de l'article tout en conservant les alinéas nécessaires à une bonne maîtrise des volumes par rapport au contexte.

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 17 – 18 et 19** : concernant la modification des articles 11 II-1 et 11 II-2 des zones UA, UB, UC, AUB et AUC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de permettre l'utilisation d'une palette plus importante de matériaux sans dénaturer les caractéristiques architecturales locales
- de conserver une identité locale forte en interdisant des matériaux représentant clairement des caractéristiques non régionales
- d'harmoniser les règlements entre les trois principales zones urbanisées

Mais considérant que :

- les aspects écologiques ou de développement durable ne sont pas forcément pris en compte dans le choix des matériaux, alors même que ces problématiques restent prioritaires aujourd'hui

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE, avec recommandation**

Que soit introduite la notion de matériaux compatibles avec des objectifs de développement durable (provenance locale, matériaux peu polluants, recyclables, ...

- **POINT 20** : concernant la modification de l'article UC 11 IV

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- d'harmoniser les règlements entre les trois principales zones urbanisées

Mais considérant :

- que l'utilisation du blanc pour les clôtures n'a pas lieu d'être introduite parce qu'on connaît les impacts visuels forts qu'il implique, surtout en limite de propriété
- que le fait qu'il existe déjà des clôtures de teinte blanche sur certains secteurs ne permet pas de justifier que ce soit cohérent et qu'il vaudrait mieux inciter à une harmonisation dans des teintes plus neutres visuellement

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE, avec recommandation**

Que les règlements des zones UA, UB et UC soient effectivement harmonisés mais en favorisant des préconisations qui aillent dans le sens de l'amélioration des impacts visuels.

La rédaction de cet article pourrait se faire avec l'appui des services compétents (SDAP et PNRVA)

- **POINT 21** concernant la modification de l'article 11 II-3 des zones UA et UB

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de valoriser l'architecture et l'esthétisme des constructions en interdisant l'emploi ou le mode d'emploi de certains matériaux

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 22 et 23** : concernant la modification de l'article UB 13

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- d'améliorer la lecture et la compréhension de l'article par le grand public
- d'insérer au mieux les nouvelles constructions et de protéger l'environnement en incitant à la végétalisation

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 24** : concernant la modification de l'article 14 des zones UB, UC, AUB et AUC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de favoriser l'implantation des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune en adaptant le règlement aux spécificités de leur fonction sans dénaturer l'environnement

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 25** : concernant la mise en place d'une réglementation de zone UE (lycée hôtelier de Chamalières)

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de pallier un manque de réglementation sur un secteur spécifique

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 26** : concernant la création d'un lexique complétant le règlement

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de clarifier l'ensemble du P.L.U. pour une meilleure compréhension par le grand public
- d'utiliser une rédaction simple accessible à tous

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

En conclusion, la modification N° 3 du P.L.U. d'Orcines comporte des mises en cohérence, des simplifications et des ajouts qui sont en générale bénéfiques au règlement en place.

Elle a suscité très peu de remarques de la part du public comme des personnes publiques associées.

Elle ne modifie en rien l'économie générale du projet ou les orientations du PADD.

De plus, elle comporte également des modifications de zonages qui sont favorables à une bonne évolution de la commune. Cependant quelques points pourraient être améliorés.

Le commissaire enquêteur émet donc un AVIS FAVORABLE à la modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Orcines :

- avec recommandations pour les points 17 – 18 – 19 et 20 du paragraphe D
- sans réserve ni recommandations pour les paragraphes A – B et C, ainsi que les points 2 à 12 – 14 à 16 ET 21 à 25 du paragraphe D
- sous réserve pour le point 13

► **INDIQUE** qu'après analyse des avis par la commission d'urbanisme, la commission est en accord avec le commissaire enquêteur.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par :

VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

► **APPROUVE** le dossier de modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme

► **DIT** que la présente délibération, conformément au Code de l'Urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION EDF DI@LEGE
--

DELIBERATION N° 2013/123

Le Maire,

► **INDIQUE** au Conseil Municipal que le contrat EDF DI@LEGE permet à la commune de faciliter le suivi des factures d'électricité, de posséder une vue globale et partagée entre personnes habilitées, des éléments de consommation et de coût en matière d'électricité et/ou de gaz pour l'ensemble des sites du périmètre défini par la commune (points de livraison).

- Visualisation des éléments de facture d'énergie pour chaque point de livraison (PDL)
- Possibilité d'effectuer des regroupements de PDL afin de visualiser les coûts et consommations de manière agrégée.
- Visualisation des tableaux de bord des consommations des dépenses avec un historique de trois dernières années.
- Gestion des comptes-utilisateurs du service di@lège directement par la commune.

► **INFORME** que ce service a un coût de 408,96 €/an. Le contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2014, pour une durée ferme de trois ans. (fin 31/12/2016)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à signer le contrat EDF DI@LEGE qui prendra effet le 1^{er} janvier 2014, pour une durée ferme de trois ans, au coût de 408,96 €/an.

DELIBERATION PORTANT RACHAT D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE D'ORCINES
--

DELIBERATION N° 2013/124

Le Maire,

► **INDIQUE** que Monsieur et Madame BERNARD-GUELLE désire rétrocéder à la commune la concession perpétuelle de 3 m² qu'ils avaient achetée en 1997 au prix de 150 €. Cette concession étant vide, il est tout à fait possible de la racheter mais en tenant compte de sa vétusté

► **PROPOSE** que nous la rachetions 130 €.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces dispositions

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **ACCEPTTE** le rachat de cette concession pour 130 €

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

**DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UNE INDEMNITE SUITE
A ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

DELIBERATION N° 2013/125

Le Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L112-1 du code de la voirie routière, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines* ». Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel ce qui est le cas en la matière.

Vu l'estimation du service des évaluations domaniales

Vu le procès-verbal portant modification du parcellaire cadastral établi par un géomètre

► **INDIQUE** que dans le cadre du dédommagement pour alignement, en application de la décision N° 2011-201 QPC du 02/12/2011, la commission d'urbanisme propose d'acquérir la parcelle de 72 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° AP 539 appartenant à Monsieur BOUCHEIX pour un montant de 1 440 €.

► **PRECISE** que l'acte de cession sera établi par Maître LETELLIER – Notaire – 8 Rue Salles – 63000 CLERMONT-FERRAND et que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

En application du Code Civil (article 646), les frais de géomètre seront répartis à frais communs, moitié pour le propriétaire et pour la commune.

Cette parcelle susmentionnée sera incorporée dans le domaine public de la commune à l'issue des démarches administratives

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre :0 abstention : 0**

► **DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition de la parcelle de 72 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° AP 539 appartenant à Monsieur BOUCHEIX pour un montant de 1 440 €
- la répartition des frais

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UNE INDEMNITE SUITE
A ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

DELIBERATION N° 2013/126

Le Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L112-1 du code de la voirie routière, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines* ». Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel ce qui est le cas en la matière.

Vu l'estimation du service des évaluations domaniales

Vu le procès-verbal portant modification du parcellaire cadastral établi un géomètre

► **INDIQUE** que dans le cadre du dédommagement pour alignement, en application de la décision N° 2011-201 QPC du 02/12/2011, la commission d'urbanisme propose d'acquérir la parcelle de 19 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° G 1335 appartenant aux consorts COCHE/BERTIN, pour un montant de 380 €.

► **PRECISE** que l'acte de cession sera établi par Maître LETELLIER – Notaire – 8 Rue Salles – 63000 CLERMONT-FERRAND et que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

En application du Code Civil (article 646), les frais de géomètre seront répartis à frais communs, moitié pour le propriétaire et pour la commune.

Cette parcelle susmentionnée sera incorporée dans le domaine public de la commune à l'issue des démarches administratives

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition de la parcelle de 19 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° G 1335 appartenant aux consorts COCHE/BERTIN, pour un montant de 380 €
- la répartition des frais

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UNE INDEMNITE SUITE A ALIGNEMENT INDIVIDUEL

DELIBERATION N° 2013/127

Le Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L112-1 du code de la voirie routière, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines* ». Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel ce qui est le cas en la matière.

Vu l'estimation du service des évaluations domaniales

Vu le procès-verbal portant modification du parcellaire cadastral établi par un géomètre

► **INDIQUE** que dans le cadre du dédommagement pour alignement, en application de la décision N° 2011-201 QPC du 02/12/2011, la commission d'urbanisme propose d'acquérir la parcelle de 88 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° AI 78 appartenant à Monsieur et Madame DESROCHES pour un montant de 1 760 €.

► **PRECISE** que l'acte de cession sera établi par Maître LETELLIER – Notaire – 8 Rue Salles – 63000 CLERMONT-FERRAND et que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

En application du Code Civil (article 646), les frais de géomètre seront répartis à frais communs, moitié pour le propriétaire et pour la commune.

Cette parcelle susmentionnée sera incorporée dans le domaine public de la commune à l'issue des démarches administratives

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition de la parcelle de 88 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° AI 78 appartenant à Monsieur et Madame DESROCHES, pour un montant de 1 760 €
- la répartition des frais

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UNE INDEMNITE SUITE
A ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

DELIBERATION N° 2013/128

Le Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L112-1 du code de la voirie routière, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines* ». Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel ce qui est le cas en la matière.

Vu l'estimation du service des évaluations domaniales

Vu le procès-verbal portant modification du parcellaire cadastral établi par un géomètre

► **INDIQUE** que dans le cadre du dédommagement pour alignement, en application de la décision N° 2011-201 QPC du 02/12/2011, la commission d'urbanisme propose d'acquérir la parcelle de 166 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° AR 137 appartenant à Madame ESBELIN, pour un montant de 3 320 €.

► **PRECISE** que l'acte de cession sera établi par Maître LETELLIER – Notaire – 8 Rue Salles – 63000 CLERMONT-FERRAND et que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

En application du Code Civil (article 646), les frais de géomètre seront répartis à frais communs, moitié pour le propriétaire et pour la commune.

Cette parcelle susmentionnée sera incorporée dans le domaine public de la commune à l'issue des démarches administratives

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition de la parcelle de 166 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° AR 137 appartenant à Madame ESBELIN, pour un montant de 3 320 €
- la répartition des frais

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UNE INDEMNITE SUITE A ALIGNEMENT INDIVIDUEL

DELIBERATION N° 2013/129

Le Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L112-1 du code de la voirie routière, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines* ». Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel ce qui est le cas en la matière.

Vu l'estimation du service des évaluations domaniales

Vu le procès-verbal portant modification du parcellaire cadastral établi un géomètre

► **INDIQUE** que dans le cadre du dédommagement pour alignement, en application de la décision N° 2011-201 QPC du 02/12/2011, la commission d'urbanisme propose d'acquérir la parcelle de 613 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° AI 113 – 114 – 115 – 228 qui appartiendra au promoteur « Terrains aménagements conseils » domicilié 7B Place du Square – 15000 AURILLAC- après signature des actes chez le notaire, dans le cadre de la création d'un lotissement, pour un montant de 12 260 €.

► **PRECISE** que l'acte de cession sera établi par Maître LETELLIER – Notaire – 8 Rue Salles – 63000 CLERMONT-FERRAND et que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

En application du Code Civil (article 646), les frais de géomètre seront répartis à frais communs, moitié pour le propriétaire et pour la commune.

Cette parcelle susmentionnée sera incorporée dans le domaine public de la commune à l'issue des démarches administratives

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition de la parcelle de 613 m² en limite de propriété de celle cadastrée N° AI 113 – 114 – 115 – 228 qui appartiendra au promoteur « Terrains aménagements conseils » domicilié 7B Place du Square – 15000 AURILLAC- après signature des actes chez le notaire, dans le cadre de la création d'un lotissement, pour un montant de 12 260 €
- la répartition des frais

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier